

CONVENTION D'HOSPITALITÉ :

19e RENCONTRES SCIENTIFIQUES DU GINECO

ARCAGY-GINECO . (Association de recherche dans les cancers notamment gynécologiques, Groupe d'Investigateurs Nationaux pour l'Etude des Cancers de l'Ovaire et du sein), située 8 Rue Lamennais, 75008 Paris, association à but non lucratif fondée le 28 juillet 1993 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel le 18 août 1993, *représentée par Mme **Bénédicte VOTAN***, en qualité de **Directrice Générale** dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **ARCAGY-GINECO** »,

D'UNE PART,

ET :

Docteur/Professeur [prenom] [nom], spécialisé en [specialite], inscrit à l'Ordre des médecins, exerçant à [adresse] [code-postal] [ville], et ayant comme numéro RPPS [numero],

Ci-après dénommé le « **Médecin** »,

D'AUTRE PART.

Ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

ARCAGY-GINECO organise les 19e journées scientifiques du GINECO. Il s'agit d'une manifestation exclusivement scientifique consacrée à l'oncogynécologie qui se déroulera les 27 et 28 mars 2025 (ci-après la « **Manifestation** »).

Pour organiser la Manifestation, ARCAGY-GINECO bénéficie de soutiens financiers de la part de personnes assurant des prestations de santé, produisant ou commercialisant des produits faisant l'objet d'une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ou des produits de santé et soumises aux dispositions relatives à l'encadrement des avantages prévues à l'article L. 1453-3 du Code de la santé publique (ci-après l'« **Industriel** »).

Avec ces soutiens financiers, ARCAGY-GINECO souhaite inviter le Médecin intéressé par le contenu des conférences proposées dans le cadre de la Manifestation à assister à la Manifestation en prenant à sa charge un certain nombre de frais.

Autrement dit, le soutien financier des Industriels permet d'octroyer indirectement un avantage au Médecin bénéficiant de la prise en charge de ces frais au titre de l'hospitalité offerte dans le cadre de manifestation à caractère exclusivement professionnel ou scientifique.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées en vue de déterminer, par la présente convention (ci-après la « **Convention** »), les conditions et modalités de la prise en charge, par ARCAGY-GINECO, des frais d'hospitalité du Médecin.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. Nature et montant de la prise en charge

ARCAGY-GINECO, avec le soutien financier des Industriels, prend en charge les frais d'hospitalité du Médecin à la Manifestation. En particulier, les frais d'hospitalités offerts par ARCAGY-GINECO au Médecin sont les frais qui suivent :

- Les frais de restauration : cinquante (50) euros TTC par repas pour 2 repas et quinze (15) euros TTC par collation pour 4 collations ; - Les frais d'hébergement : deux cent quarante six euros et cinquante trois cents (246,53) TTC petit-déjeuner compris pour une (1) nuit.

Le montant total des avantages octroyés dans le cadre de cette convention d'hospitalité s'élève à 507€ TTC.

Conformément au 4° de l'article L. 1453-7 du Code de la santé publique, les Parties conviennent que la prise en charge des frais précités par ARCAGY-GINECO constitue un avantage dérogatoire correspondant à l'hospitalité offerte lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique ou lors de manifestations de promotion des produits ou prestations de santé.

En outre, les Parties reconnaissent que cette hospitalité offerte par ARCAGY-GINECO, et indirectement par les Industriels, est d'un niveau raisonnable strictement limitée à l'objectif principal de la Manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que le Médecin.

2. Modalités de la prise en charge

L'ensemble des frais d'hospitalité du Médecin à la Manifestation, tels que précisés à l'article 1 ci-avant, sont payés directement par ARCAGY-GINECO.

3. Durée et résiliation

La Convention est conclue à compter de sa date de signature et prendra fin le 28 mars 2025, date de la clôture de la Manifestation.

La Convention pourra être résiliée à tout moment par ARCAGY-GINECO dans l'hypothèse où la tenue de la Manifestation venait à être annulée pour quelque cause que ce soit. Dans ce cas, les éventuels frais pris en charge en amont par ARCAGY-GINECO demeureront à sa charge.

La Convention pourra également être résiliée de plein droit en cas de non-présentation du Médecin à la Manifestation. Dans ce cas, les frais pris en charge en amont par ARCAGY-GINECO devront être intégralement remboursés par le Médecin dans les trente (30) jours calendaires suivants le début de la Manifestation.

4. Encadrement des avantages

Le montant des avantages octroyés au Médecin dans la Convention dépasse les seuils à partir desquels une convention prévue à l'article L. 1453-8 du Code de la santé publique est soumise à une autorisation. A ce titre, ARCAGY-GINECO garantit que la Convention a été télétransmise au Conseil national de l'Ordre des médecins qui en a autorisé la mise en œuvre.

5. Transparence

Dans l'hypothèse où l'Industriel serait soumis aux dispositions relatives à la transparence des liens conformément aux obligations prévues à l'article L. 1453-1 et D. 1453-1 et suivants du Code de la santé

publique, l'Industriel est tenu de rendre publics les avantages en nature ou en espèces qu'il procure, indirectement, aux professionnels de santé. En conséquence, le soutien financier versé par l'Industriel à ARCAGY-GINECO puis utilisé, en tout ou partie, au bénéfice du Médecin dans le cadre de la prise en charge de la Manifestation est entendu comme un avantage octroyé indirectement au Médecin au sens de ces dispositions et doit faire l'objet d'une publication.

En fonction des stipulations des conventions conclues entre l'Industriel et ARCAGY-GINECO, la publication sera réalisée soit par l'Industriel auquel ARCAGY-GINECO communiquera le nom et toutes les informations relatives au Médecin pour l'identifier comme bénéficiaire indirect, soit directement par ARCAGY-GINECO.

A ce titre, ARCAGY-GINECO informe le Médecin que les informations relatives à la Convention feront l'objet d'une publication sur le site internet public unique mis en place par l'arrêté du 3 décembre 2013 relatif aux conditions de fonctionnement du site Internet public unique mentionné à l'article R. 1453-4 du Code de la santé publique modifié, disponible à l'adresse suivante : www.transparence.sante.gouv.fr.

Le Médecin est informé que seules les informations ci-après reproduites le concernant feront l'objet d'une publication : nom, prénom, qualité, adresse professionnelle, et le cas échéant, titre, spécialité, ou l'identifiant personnel dans le répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) ou à défaut le numéro d'inscription à l'Ordre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1453-7 du Code de la santé publique, de l'article 5 de l'Arrêté du 3 décembre 2013 modifié précité et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ARCAGY-GINECO informe le Médecin qu'il dispose auprès de l'autorité responsable du site internet public unique d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant sans pouvoir s'opposer à la publication de telles informations. En cas de demande d'accès ou de rectification, l'autorité responsable du site internet public unique mettra en relation le Médecin avec la personne ayant réalisée la publication à savoir ARCAGY-GINECO ou l'Industriel et portera à l'attention du public, par le biais d'une mention spécifique, les informations faisant l'objet d'une demande de rectification.

6. Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent à exécuter la Convention en conformité avec la réglementation applicable à la protection des données personnelles.

ARCAGY-GINECO est amenée à traiter les données personnelles du Médecin pour l'exécution de la Convention et agit, à ce titre, en tant que responsable de traitement.

Les données personnelles sont strictement confidentielles et destinées exclusivement à ARCAGY-GINECO.

Toutefois, pour les finalités prévues ci-dessus, les données personnelles du Médecin peuvent être communiquées notamment au personnel et, le cas échéant, aux prestataires et aux sous-traitants d'ARCAGY-GINECO dans le cadre de la Convention, ainsi qu'à l'Ordre professionnel compétent dans le cadre de l'encadrement des avantages et au Ministère des Solidarités et de la Santé via la plateforme Transparence Santé dans le cadre de la transparence.

Dans l'hypothèse où certaines données personnelles seraient transférées par ARCAGY-GINECO à des prestataires en dehors de l'Union européenne, celle-ci s'assure que les mesures nécessaires seront prises pour exiger de ces prestataires et sous-traitants de se conformer à la réglementation applicable à la protection des données personnelles et, le cas échéant, que les transferts reposent sur un niveau de protection adéquat ou des garanties suffisantes (disponibles sur demande).

Les données personnelles pourront être conservées pendant toute la durée de la Convention et jusqu'à cinq (5) ans après son terme, durée nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice (durée de prescription).

Conformément aux dispositions de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, le Médecin dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données personnelles le concernant ainsi que le droit à la limitation au traitement, qu'il peut exercer à tout moment auprès du délégué à la protection des données ou de la personne en charge de la protection des données d'ARCAGY-GINECO, par email à l'adresse suivante : dpo@arcagy.org. Le Médecin dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

L'exécution de la Convention nécessitant le traitement des données personnelles du Médecin, celui-ci est informé que s'il s'oppose au traitement de ses données personnelles, la Convention pourra être résiliée de plein droit.

7. Dispositions générales

Aucun document postérieur, aucune modification de la Convention quelle qu'en soit la forme ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

La Convention étant conclu intuitu personae, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

La Convention sera régie et interprétée conformément au droit français. Tous les différends découlant ou apparaissant dans le cadre de la Convention et notamment tout litige découlant de sa formation, sa validité, son exécution, son interprétation et son terme devront faire l'objet d'une tentative de résolution amiable entre les Parties. A défaut d'accord entre les Parties, les différends seront portés exclusivement devant les tribunaux compétents conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux, le 30/10/2024.

Pour ARCAGY-GINECO

Nom, prénom : Votan Bénédicte

Fonction : Directrice Générale



Signature :

Pour le Médecin

Nom, prénom : [prenom] [nom]

Signature : X